



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
**concernant un avant-projet de loi relatif à la "lutte contre la diffusion
d'idées racistes ou xénophobes"**

(Adopté par l'assemblée plénière le 3 novembre 1994)

Saisie par le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a examiné l'avant-projet de loi relatif à la "lutte contre la diffusion d'idées racistes ou xénophobes" qui lui a été soumis.

Au terme de cet examen, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a formulé les considérations suivantes, sous les réserves exprimées en annexe :

1. En droit, la Commission nationale consultative des droits de l'homme rappelle, que, selon l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, nul ne doit être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ;

Dans le respect de cette disposition fondamentale, le législateur ne saurait donc intervenir que pour permettre la protection de l'ordre public démocratique contre les manifestations de racisme ou de xénophobie qui le mettent en péril ;

2. En fait, la Commission nationale consultative des droits de l'homme est consciente de la nécessité de renforcer cette protection face au danger croissant de banalisation des phénomènes de racisme ou de xénophobie, ainsi que constaté par les rapports successifs de la Commission en ce domaine ;

3. A cet égard, l'intervention du législateur apparaît justifiée pour pallier les difficultés d'application rencontrées dans la pratique judiciaire, relatives notamment au point de départ de la prescription, ainsi qu'à la responsabilité pénale de groupes organisés assurant la propagation du racisme et de la xénophobie.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme est également favorable à l'insertion dans le Code civil de dispositions relatives au respect dû à la dignité de la personne.

Cet avis est transmis au Premier ministre et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le souhait qu'un projet de loi soit soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

NOTE ANNEXE

Observations Générales :

La Commission nationale consultative des droits de l'homme se prononce :

- d'une part pour le maintien de la nouvelle législation antiraciste dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse, plutôt que pour l'intégration de cette nouvelle loi dans le droit commun ;
- d'autre part pour une modification du titre de l'avant-projet de loi proposé qui deviendrait : "... relatif à la lutte contre la propagation du racisme et de la xénophobie" (plutôt que : "lutte contre la diffusion d'idées, racistes ou xénophobes).

Observations particulières :

La Commission nationale consultative des droits de l'homme se prononce :

1. Sur la qualification des faits :

contre la création d'une infraction commune et pour le maintien des deux infractions distinctes prévues dans la loi de 1972.

2. Sur le délai de prescription :

contre la création d'une prescription spéciale à l'intérieur de la loi sur la presse. Le véritable problème étant celui de la lutte contre la fraude, elle est en revanche favorable aux dispositions concernant le point de départ de la prescription qui figurent dans l'avant-projet de loi, si l'on estime que la jurisprudence, qui va déjà dans ce sens, doit être consacrée législativement.

3. Sur la responsabilité pénale des groupes organisés :

- pour la suppression totale de la disposition relative aux saisies des écrits ;
- contre l'interdiction de parution d'un journal ou d'un périodique, en cas de condamnation prononcée en récidive, pour une durée maximum de un an.
- contre la comparution immédiate. Compte tenu que ce texte reste dans la loi sur la presse et compte tenu de la complexité de cette législation, il est préférable de laisser la connaissance de ces affaires aux juges spécialisés en matière de presse.

4. Sur le respect dû à la dignité de la personne (Code civil) :

- pour la suppression de la formule jugée ambiguë : "... quelles que soient l'ethnie, la nation, la race ou la religion à laquelle il appartient". La phrase initiale énonçant seulement le principe : "Chacun a droit au respect de sa dignité", et la phrase suivante décrivant l'atteinte dommageable ou illicite "en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".
- pour la suppression de toute disposition particulière concernant la prescription qui doit être identique pour les actions fondées sur les articles 9 du Code civil (respect de la vie privée), 9-1 (respect de la présomption d'innocence) et 9-2 (respect de la dignité).